



Conseil de déontologie – Réunion du 22 juin 2022

Plainte 22-05

T. Wernher c. RTL Info

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6)

Plainte non fondée : art. 1, 3 et 6

Origine et chronologie :

Les 27, 28 et 29 janvier 2022, quatre personnes introduisent une plainte similaire au CDJ contre le titre d'un article en ligne de RTL Info qui rend compte de l'audition, à la Chambre, d'experts sur la question de l'obligation vaccinale. La plainte, recevable, a été transmise au média le 1^{er} février. Suite à des échanges infructueux autour de la recherche d'une solution amiable, le média a transmis sa réponse à la plainte le 4 mars. Trois des quatre plaignants qui sollicitaient l'anonymat dans la publication de l'avis ont retiré leur plainte après que le CDJ a refusé cette demande. Le quatrième plaignant n'a pas répliqué aux arguments du média.

Les faits :

Le 26 janvier 2022, RTL Info publie sur son site un article intitulé « Coronavirus en Belgique : aucun des experts entendus à la chambre n'a soutenu la vaccination obligatoire ». Cet article rend compte de la tenue des auditions des experts qui se sont déroulées le 26 janvier dans l'après-midi devant la Commission Santé de la Chambre afin d'évaluer l'opportunité de procéder à une vaccination obligatoire contre la Covid-19. Il ressort qu'aucun des quatre experts – dont des citations sont reprises dans l'article – n'y a plaidé pour la vaccination obligatoire.

Le 2 février, RTL Info met à jour l'article en cause sur son site, sous le titre « Coronavirus en Belgique : aucun des experts entendus à la Chambre cet après-midi n'a soutenu la vaccination obligatoire » : « CORRECTION – MISE A JOUR 2 février à 9h17 : Le titre de cet article a été modifié, car durant la matinée, un médecin s'est prononcé en faveur de la vaccination obligatoire. S'il est vrai que durant l'après-midi, aucun des experts entendus par la commission santé de la Chambre n'a plaidé pour la vaccination obligatoire, plus tôt dans la journée, le président de l'Absym (Association Belge des Syndicats Médicaux), Luc Herry, s'était effectivement montré favorable. « La vaccination, c'est une assurance santé pour soi-même et pour la collectivité », a-t-il développé. « Actuellement, on serait beaucoup plus tranquilles, tant dans l'enseignement que pour le secteur médical. Cela permettrait aussi de soigner avec beaucoup plus d'accessibilité les soins courants. Je suis favorable à une obligation pour tout le monde, car si le soignant doit protéger le soigné, le soigné doit aussi protéger le soignant. (...) Avec les vaccinés 3 doses, on constate une diminution des contaminations de 70% ! Le bienfait de la vaccination en Belgique nous permet d'éviter des catastrophes », a-t-il conclu, sur base des données de l'institut de santé publique Sciensano. Le président de l'Absym a regretté le fait que l'Union européenne n'a pas pris la main dans ce dossier ». Le texte original du 26 janvier suit.

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant estime que si le contenu de l'article n'est pas à revoir, son titre est mensonger. En effet, l'article mentionne qu'il s'agit de la session de l'après-midi mais la formulation du titre nie que le matin, le Dr Herry (président de l'ABSYM) a dit explicitement qu'il fallait rendre obligatoire la vaccination des enfants à partir de 5 ans. Il souligne que cette information cruciale dans le cadre d'un débat public clivant est vérifiable sur le site de la Chambre et qu'elle est cachée et tronquée par le titre, alors que beaucoup de citoyens lisent uniquement le titre d'un article. Il estime que cette précision relève de l'intérêt général, puisqu'aujourd'hui, seul le vaccin contre la polio est obligatoire en Belgique. Il pointe une violation des articles 1, 2, 3, 10 et 24 du Code de déontologie journalistique.

Le média :

En réponse à la plainte

Le média rappelle les règles déontologiques en matière de rectification et affirme que les modalités ont été respectées dans le cas d'espèce. Le titre de l'article du 26 janvier procédait d'une généralisation car cet article avait vocation à ne couvrir que les auditions s'étant tenues devant la Commission Santé de la Chambre lors de la session de l'après-midi, ce qui apparaît clairement dans le corps de l'article, lequel fait explicitement référence « aux experts entendus dans l'après-midi ». Dès que les journalistes ont pris connaissance de l'erreur au travers des mails des plaignants transmis par le CDJ en date du 1^{er} février, ils ont fait en sorte de modifier le titre de l'article et de publier un rectificatif en date du 2 février. Le titre de l'article a été modifié afin qu'il soit clairement établi que lors de la session de l'après-midi devant la Commission Santé de la Chambre, aucun des experts entendus ne s'était prononcé en faveur de la vaccination obligatoire. Par ailleurs, un rectificatif a été publié en début d'article, permettant d'identifier l'erreur et de la corriger. Les journalistes ont rectifié spontanément, rapidement et de manière explicite leur erreur dès qu'ils en ont pris connaissance. A cet égard, l'erreur a été reconnue, identifiée et corrigée de manière claire et visible, la rectification ayant été diffusée sur le même support que la publication initiale, ce qui a permis de toucher le même public.

Ayant noté le refus d'un des plaignants de considérer le rectificatif comme une forme possible de solution amiable aux motifs qu'elle n'intégrait pas l'information selon laquelle le Dr Herry était favorable à la vaccination obligatoire et ce dès l'âge de cinq ans et qu'il n'avait selon lui pas fait l'objet d'une diffusion suffisante qui devait inclure la page d'accueil du site internet, le RTL Info 19h et les réseaux sociaux d'RTL, le média a tenu à rappeler que le rectificatif concernait le seul titre original de l'article et que dans le cas d'espèce, un rectificatif avait été publié, l'erreur identifiée, explicitée et corrigée. Il rappelle qu'il relève de la liberté éditoriale de l'éditeur de déterminer les informations journalistiques pertinentes permettant d'assurer l'objectif de la rectification. Quant au caractère visible de la rectification et son apparition sur la page d'accueil du site RTL Info ainsi que dans le cadre du RTL Info 19h et sur Facebook, le média tient à préciser que l'article rectifié est apparu dans la liste « dernières infos » ainsi que sur la page d'accueil du site RTL Info pendant une demi-journée. La rédaction a considéré que ces modalités de publication respectaient le critère de visibilité prévu par la Recommandation du CDJ, à savoir que le rectificatif a bénéficié d'un emplacement le plus proche possible de la publication initiale (soit la page d'accueil du site internet RTL Info) pendant un temps limité.

Dans le cadre du RTL Info 19h, seule une mention relative à la tenue de ces auditions a été prononcée par le présentateur, aucun reportage n'ayant été réalisé sur ce sujet. Cette mention précisait : « L'une des mesures sanitaires contestées est l'éventuelle obligation vaccinale, les débats sur sa nécessité ont commencé ce matin en Commission santé de la Chambre avec tout d'abord l'audition d'une série d'experts. Aucun de ceux entendus cet après-midi n'a plaidé pour une vaccination obligatoire pour toute la population. Le Parlement espère parvenir à un vote à ce propos dans un peu plus d'un mois ». Dès lors, aucune rectification n'était nécessaire dans le cadre du RTL Info 19h, vu qu'il est spécifiquement précisé qu'aucun des experts entendus l'après-midi n'a soutenu la vaccination obligatoire, ce qui est factuellement correct. En conclusion, le média réitère que le rectificatif publié respecte les modalités déontologiques applicables et qu'il ne peut dès lors être conclu à une faute déontologique.

Solution amiable :

Deux plaignants sur quatre avaient dans un premier temps indiqué leur accord pour une solution amiable qui prendrait la forme d'un rectificatif. Un des deux plaignants a ensuite estimé que la correction effectuée par le média n'intégrait pas une information qu'il estimait importante – à savoir que le Dr Herry était favorable à la vaccination obligatoire, même pour les enfants dès 5 ans – et qu'elle n'avait pas la visibilité de l'information originelle, qui a été largement diffusée sur la page d'accueil du site du média, sur Facebook, et dans son JT (dont la séquence illustre l'article contesté). Le média a apporté des explications circonstanciées sur les modalités de rectification mises en œuvre et le plaignant a réitéré qu'en l'état, ce rectificatif ne lui convenait pas. Les trois autres plaignants, qui ont finalement retiré leur plainte, n'ont pas donné suite à la proposition de solution amiable.

Avis :

Au préalable, le CDJ souligne qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public.

En l'espèce, il estime que rendre compte des avis des experts entendus au Parlement sur l'obligation vaccinale était manifestement d'intérêt général. Il note par ailleurs que n'évoquer, dans ce cadre, que les auditions de l'après-midi relevait de la liberté rédactionnelle du média, une liberté qui s'exerce en toute responsabilité dans le respect des principes déontologiques.

Ainsi qu'il l'a noté à de nombreuses reprises, le CDJ rappelle que même s'il est, par nature, synthétique et ne peut rendre compte de toutes les nuances d'un article, un titre constitue un élément d'information à part entière, et doit dès lors respecter la déontologie.

En l'occurrence, il constate – et le média reconnaît – qu'en omettant de circonscrire le fait qu'il rapportait aux auditions de l'après-midi, comme le faisait pourtant explicitement l'article, le titre en cause a pu donner l'impression qu'aucun des experts entendus à la Chambre ce jour-là n'avait soutenu la vaccination obligatoire alors que l'un d'eux s'était prononcé en sa faveur le matin.

Cela étant, le CDJ estime que cette absence de précision ne constituait pas en contexte l'omission d'une information essentielle, d'intérêt majeur, susceptible de porter à conséquence sur le sens de l'information dont il était rendu compte, d'autant qu'il constate que dès qu'il a pris connaissance de la plainte – et partant de son erreur –, le média a rapidement et explicitement rectifié l'information en cause de manière à permettre aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle de l'information.

Le Conseil observe que le média en cause a diffusé le rectificatif sur le même support, et au même « emplacement » que celui de la diffusion initiale, permettant ainsi de toucher autant que possible le même public, comme le prévoit la Recommandation sur l'obligation de rectification. Il relève également que la date du rectificatif a permis de le rendre visible ou à tout le moins de lui faire remonter le fil d'actualité. Il ajoute qu'il était légitime pour le média de ne pas le diffuser sur les supports où l'erreur n'avait pas été commise.

Pour le surplus, le CDJ est d'avis que ne pas avoir précisé dans le rectificatif que l'expert qui s'était prononcé en faveur de la vaccination obligatoire, l'envisageait à partir de 5 ans, ne constituait pas non plus en contexte l'omission d'une information essentielle dès lors que cet expert était favorable à la vaccination obligatoire pour la population générale.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité), 3 (omission / déformation d'information) et 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. P. Steghers qui a pris part à la défense du média, était récusée de plein droit dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre (par procuration)
Alain Vaessen
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Alejandra Michel
Caroline Carpentier

A participé à la discussion : Thierry Dupièieux.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président